



## Ressources pour la classe terminale littéraire

---

### Droit et grands enjeux du monde contemporain

### La vie, le corps, la santé

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Juin 2012

# Droit et grands enjeux du monde contemporain

La vie, le corps, la santé

---

## Table des matières

---

1.	Introduction .....	2
1.1.	Accroche .....	2
1.2.	Enjeux .....	2
1.3.	Objectifs .....	3
2.	Approches problématiques .....	3
3.	Documents d'accompagnement.....	4
4.	Exemples de projets pour la soutenance orale .....	13

### **Avertissement destiné aux enseignants**

Cette fiche ressource est un document à caractère pédagogique. À ce titre, elle ne se substitue pas à la partie concernée du programme de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » publié au Bulletin officiel spécial n°8 du 13 octobre 2011.

Elle doit être considérée comme l'une des possibilités d'aborder la thématique choisie et n'engage que ses auteurs par rapport à la manière de traiter le sujet, d'y associer un ou plusieurs grands enjeux du monde contemporain et de proposer des ressources permettant de placer les élèves en situation de découverte des notions étudiées.

S'agissant de « Ressources pour la classe », le but n'est pas non plus de proposer une organisation pédagogique « clés en mains » d'une ou plusieurs séquences de cours, mais de fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques pour préparer son intervention devant la classe. L'enseignant devra donc mobiliser les éléments qu'il aura choisis dans cette fiche, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, des caractéristiques de sa classe et du temps disponible pour traiter le thème.

Il convient également de rappeler que l'obligation de traiter le programme se limite aux notions qui figurent dans la colonne centrale du programme et que la colonne de droite fournit des « indications pour la mise en œuvre » qui n'ont donc pas le même statut. Ainsi, l'enseignant conserve une liberté absolue de choisir des exemples différents de ceux qui figurent dans la colonne de droite du programme, même s'ils ont été repris dans la présente fiche, dès lors qu'il estime qu'ils sont davantage en relation avec le contexte général ou local dans lequel évoluent ses élèves.

Enfin, les exemples de projets figurant à la fin de cette fiche ne visent absolument pas l'exhaustivité, et ne sont que quelques pistes envisageables, parmi d'autres, pour permettre aux élèves de mener une étude personnelle sur tout ou partie d'un sujet abordé à l'occasion de la thématique retenue.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une utilisation pertinente de cette fiche.

## **1. Introduction**

---

### **1.1. Accroche**

Une accroche possible avec les élèves pourrait consister à partir de la question soulevée par le programme : « Quand commence la vie et quand finit-elle ? »

Une autre question peut également se poser pour introduire le thème : « Qui a le droit d'avoir des droits ? » La réponse attendue est bien sûr « un sujet de droit », autrement dit une personne. Pour les juristes, la réalité est en effet divisée entre deux types d'entités, les personnes qui sont sujets de droit et les choses.

Mais cette réponse en apparence simple se complexifie lorsque l'on s'interroge sur le statut du corps humain : « Chose ou personne ? »

A ce stade il est surtout important de faire percevoir l'étendue des enjeux liés au corps, à la vie et à la santé, enjeux qui ne pourront bien sûr pas tous être développés ni même évoqués dans le cadre du cours, mais dont certains peuvent faire l'objet de projets pour la soutenance orale.

### **1.2. Enjeux**

Ce thème doit conduire les élèves à s'interroger sur la manière dont notre droit aborde la personne humaine dans ses dimensions physiques et médicales. La vie (et la mort), le corps et la santé renvoient à des aspects intimes de l'individu. Les progrès de la science et de la médecine favorisent des techniques et, de là, des pratiques sociales qui bouleversent les repères moraux. Le droit positif encadre ces questions qui sont éminemment liées à des choix de société de nature éthique.

Mais, la demande sociale vient chaque jour interroger le droit sur ce qui est possible ou non. Les enjeux en la matière sont tels que la pression est forte pour faire évoluer les principes juridiques au service des besoins propres à telles ou telles situations.

Cette pression s'exerce jusqu'au sommet de l'Etat et elle a conduit le Président de la République à annoncer, le 17 juillet 2012, la création d'une mission sur la fin de vie. Cette actualité montre la contemporanéité des enjeux liés à ce thème.

### 1.3. Objectifs

Il s'agit de faire percevoir aux élèves qu'en érigeant le principe de dignité humaine en principe à valeur constitutionnelle, notre système juridique encadre les comportements humains qui peuvent découler des technologies médicales modernes. Le droit vient donc borner ce qu'à un moment donné, la société analyse comme des dérives.

On montrera que dans ce domaine, le droit :

- est profondément lié à l'éthique et à la morale,
- fixe les grands principes qui fondent le respect de la personne humaine que la jurisprudence décline au regard de situations souvent complexes et douloureuses,
- protège les personnes y compris contre elles-mêmes,
- concilie la liberté des personnes et la protection de l'ordre public.

Le thème étant très large, il faut absolument le circonscrire aux notions énoncées dans le programme, et faire ensuite un choix parmi les grands enjeux actuels. Quelque soit les choix opérés parmi ces enjeux (qui ne seront pas nécessairement ceux contenus dans cette fiche), l'élève doit pouvoir à l'issue de l'étude de ce thème :

- Appréhender l'étendue des conséquences de la distinction entre choses et personnes.
- Définir les notions d'inviolabilité et d'indisponibilité du corps humain et y rattacher les enjeux qui en découlent.
- Apprécier la notion de dignité.
- Comprendre le terme de bioéthique et percevoir l'actualité des débats y relatifs.

## 2. Approches problématiques

Entrées problématiques	Problématiques croisées au sein du programme	Objectifs visés
Le droit à la vie	Naissance et droits de la personne humaine (2.1 et 3.6) La responsabilité (1.4)	Apprécier comment le droit concilie des intérêts contradictoires : - Le droit de disposer de son corps pour la femme face au droit à la vie pour l'enfant à naître. - Le droit à la vie face à l'intérêt de la science. - Le droit à la vie face à la volonté des parents d'avoir un enfant conforme à leurs attentes. Percevoir les fondements de la réglementation (respect de tout être humain dès le commencement de la vie, égalité des chances, protection de l'Homme...).

Entrées problématiques	Problématiques croisées au sein du programme	Objectifs visés
La liberté de disposer de son corps	La conciliation entre protection de l'ordre public et respect des libertés personnelles (3.6) Le juge garant des libertés individuelles (3.1) La question de l'identité (2.1)	Apprécier les risques de dérive dans ce domaine (atteintes à l'intégrité physique, à la vie...) Percevoir comment le droit encadre cette liberté (ce qu'on peut faire et ce qu'on ne peut faire de son corps) afin de protéger les personnes. Comprendre l'importance du consentement dans les pratiques autorisées par la loi. Mettre en évidence les fondements de la réglementation (inviolabilité, indisponibilité et extra patrimonialité du corps humain, respect de la vie privée...).
Le droit et la mort	Fin de la personnalité juridique et principe de dignité (2.1 et 3.6)	Comprendre la survivance d'un certain nombre de droits pour la personne décédée à travers la protection du cadavre et de sa mémoire. Identifier les principes qui sont à l'origine de ces droits (respect, dignité, décence...) En déduire le statut juridique du cadavre, considéré comme une chose mais une chose particulière car il fait l'objet d'une certaine protection.
La bioéthique	Jusqu'où le modèle traditionnel de la famille peut-il évoluer ? (2.5) Contrat et corps humain (1.3)	Définir la bioéthique. Percevoir l'étendue de son champ d'analyse. Comprendre l'importance du rôle de la société dans l'évolution de la règle de droit.

### 3. Documents d'accompagnement

**Première proposition : Apprécier la manière dont le droit concilie des intérêts contradictoires et percevoir les fondements de la réglementation (respect de tout être humain dès le commencement de la vie, égalité des chances, protection de l'Homme...).**

#### Problématisation

Qu'est-ce que le droit à la vie ? N'y a-t-il pas des contradictions entre le droit pour une femme de disposer de son corps et le droit à la vie de l'enfant à naître ? Les avancées de la science peuvent-elles porter atteinte à ce droit ?

#### Document 1 : Article 16 du Code civil

Source : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie.

## **Document 2 : Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) et Interruption Médicale de Grossesse (IMG)**

Source : [www.genetique.org](http://www.genetique.org)

Loi Veil du 17 janvier 1975 : Art. 1er. - La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi.

L'enjeu véritable pour la femme était bien celui de la conquête d'une certaine liberté, pour ne pas dire un véritable droit à l'avortement. La loi Veil se veut pourtant un compromis entre le respect de la vie et le droit pour la femme de ne pas subir une maternité non voulue [...]. L'IVG est un choix libre de la mère. Il faut la distinguer de l'IMG proposée lors d'une malformation grave et non curable du fœtus ou d'une pathologie très lourde de la mère. [...]

Contrairement à l'IVG où l'état de détresse est une notion subjective laissée à la libre appréciation de la femme, l'IMG (l'interruption médicale de grossesse) est appréciée en fonction de considérations médicales.

Le Code de la santé publique distingue deux types de situation : si la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme (insuffisance cardiaque, rénale ou respiratoire, cancer...) ou s'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. [...]

### **Questionnement envisageable**

1. En vous appuyant sur vos connaissances rappelez ce qu'est-ce une personne.
2. Quand commence la personnalité juridique d'un individu ?
3. A qui le Code civil reconnaît-il des droits dans son article 16 ?
4. Quels sont les droits reconnus par l'article 16 du Code civil ?
5. Ces droits vous paraissent-ils entrer en contradiction avec celui d'une femme à pratiquer une IVG ou une IMG ? Pourquoi ?
6. Recherchez la différence entre une IVG et une IMG.

## **Document 3 : Diagnostic prénatal et diagnostic préimplantatoire**

Source : <http://www.lepetitjuriste.fr/juillet> 2009

Le diagnostic prénatal concerne « l'ensemble des examens mis en œuvre pour le dépistage précoce des maladies ou des malformations du fœtus ». Le diagnostic préimplantatoire « consiste à rechercher certaines anomalies génétiques sur des embryons obtenus par fécondation in vitro ». Le Conseil d'Etat a considéré que les limitations assorties à ces deux procédés permettaient de se prémunir contre l'eugénisme (« amélioration des caractères héréditaires de l'espèce humaine par une intervention délibérée, ici génétique »). En effet, le premier est limité la recherche d'une affection d'une particulière gravité, tandis que le second est limité à la recherche d'une maladie génétique incurable d'une particulière gravité déjà présente chez l'un des parents. [...]

### **Questionnement envisageable**

1. Quelles sont les différences entre diagnostic prénatal et diagnostic préimplantatoire ?
2. Définissez l'eugénisme.
3. Que pensez-vous de ces diagnostics ? Vous justifierez juridiquement votre réponse.

#### **Document 4 : Pas d'indemnisation pour le simple fait d'être né**

Source : [www.le Figaro](http://www.lefigaro.fr), 11 juin 2010

Le Conseil constitutionnel a refusé de censurer la loi qui avait été adoptée pour contrer l'arrêt-Perruche. Il était saisi à l'initiative des parents d'un enfant dont la myopathie n'avait pas été détectée pendant la grossesse lors d'examens médicaux réalisés en 1992. Cette loi du 4 mars 2002 interdit de se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.

La loi «anti arrêt-Perruche» a subi avec succès l'examen du Conseil constitutionnel. Les Sages ont refusé de censurer la législation du 4 mars 2002 qui interdit d'être indemnisé pour le seul fait d'être né. Cette loi avait été adoptée pour contrer l'arrêt Perruche, rendu par la Cour de cassation en 2000, et qui avait suscité à l'époque une très vive polémique. [...]

La loi du 4 mars 2002 interdit de se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance. Cette législation prévoit toutefois que la responsabilité civile du médecin et de l'hôpital peut être engagée à deux conditions. D'une part, seuls les parents ont le droit de faire valoir un préjudice, et non l'enfant né handicapé. D'autre part, une «faute caractérisée» du médecin ou de l'hôpital doit être établie.

#### **Questionnement envisageable**

1. Vous rechercherez l'arrêt Perruche et rappellerez les faits et la décision de la Cour.
2. Vous rechercherez l'article de loi contesté par les parents qui ont saisi le Conseil constitutionnel et l'expliquerez.
3. Pensez-vous que la naissance est un préjudice réparable ? Vous justifierez juridiquement votre réponse.

#### **Deuxième proposition : Percevoir les limites de la libre-disposition de son corps et définir les notions d'inviolabilité et d'indisponibilité du corps humain.**

##### **Problématisation**

Peut-on faire ce que l'on veut de son corps ? Pourquoi ? Sur quels principes le droit se fonde-t-il pour réglementer l'usage de notre corps ?

##### **Remarque liminaire**

Pour traiter cette proposition, le professeur pourra utilement s'appuyer sur les notions étudiées dans le thème Le sexe et le droit.

#### **Document 5 : Article 16-1 du Code civil**

Source : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial

#### **Document 6 : Le commerce d'organes**

Source : <http://users.skynet.be>

On voit, dans certains pays, prospérer des bureaux de placement d'organes. Des intermédiaires touchant d'énormes commissions se chargent du recrutement des donneurs dans les villages. Il s'agit pour la plupart de pauvres paysans -quand ce ne sont pas des enfants- acculés à vendre un rein, un œil..., pour permettre à leur famille de survivre. Mutilés, ils ne reçoivent qu'une faible somme tandis que les intermédiaires vendent à prix d'or les organes " volés " à des receveurs prêts à mettre le paquet pour continuer à vivre.

Ainsi en Inde les propositions de vente de reins sont publiées dans les journaux. [...]

En Chine, il n'est plus contesté que les organes des personnes condamnées à la peine capitale sont utilisés à des fins de transplantation, généralement sans consentement des intéressés. Les prisonniers sont même la principale source d'organes de transplantation. [...]

Législation

Si beaucoup d'associations non-gouvernementales ou officielles ont pris position de façon éthique face à ce problème en soutenant la thèse de la gratuité du don et du respect de l'intégrité physique, la seule façon de tenter de changer les choses est de légiférer en la matière. [...]

Législation comparée.

Dans la plupart des pays d'Europe et d'Amérique, il existe une législation interdisant le commerce d'organes. Ce qui n'est pas le cas dans beaucoup d'autres continents. [...]

### **Questionnement envisageable**

1. Peut-on vendre son corps ? Vous justifierez votre réponse en vous appuyant sur les articles 16 et 16-1 du Code civil (documents 1 et 4).
2. Quelle différence voyez-vous entre le fait de vendre le corps des autres et le fait de vendre son propre corps ? Pour autant est-il possible de vendre son propre corps ? Pourquoi ?

### **Document 7 : 98% des donneurs de rein le referaient**

Source : [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr) -30 septembre 2011

Si c'était à refaire, 98% des personnes ayant donné un rein à un proche recommenceraient: forte de ce constat, l'Agence de la biomédecine veut développer le don de rein du vivant, encore très minoritaire en France, en complément de la greffe à partir de donneurs décédés.

La greffe à partir d'un donneur vivant ne représente encore que 10% des greffes de rein en France, même si elle est en progression (+27% en 2010 avec 283 greffes). En Norvège, pays qui privilégie la greffe à la dialyse depuis plus de 40 ans, la proportion atteint 37%. [...]

En France, le don du vivant ne peut se faire qu'entre membres du cercle familial proche. Le plus fréquemment, le donneur est un parent donnant son rein à son enfant (36% des cas), selon l'enquête réalisée sur 500 personnes prélevées entre juin 2005 et mars 2009. Viennent ensuite les dons entre frères et sœurs (33%), puis entre conjoints (26%).

Depuis la loi de bioéthique du 7 juillet 2011, le donneur peut aussi être un proche du malade, sans lien de parenté, mais en mesure de prouver l'existence d'un lien affectif étroit et stable depuis au moins deux ans entre eux. [...]

### **Questionnement envisageable**

1. Quelle est, en droit, la différence entre donner et vendre un organe ?
2. Vous rechercherez sur quels fondements et à quelles conditions l'un est autorisé et l'autre non ?
3. Le don d'organes vous paraît-il contraire à l'article 16-1 du Code civil ? Pourquoi ?



**Troisième proposition : Comprendre le principe de dignité humaine et constater qu'il ne s'arrête pas à la mort de la personne.**

### **Problématisation**

La mort entraîne la fin de la personne juridique. Cela signifie-t-il que le corps humain privé de vie devient une chose ? Et dans ce cas peut-on en disposer librement ? Pourquoi ?

### **Document 8 : Article 16-1-1 du Code civil**

Source : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

### **Questionnement envisageable**

1. A partir de vos connaissances sur la personne expliquez ce que signifie la mort en droit.
2. En droit français, le monde se divise en deux types d'entités, les choses et les personnes. Par conséquent, en vous basant strictement sur votre réponse à la question précédente, diriez-vous que le corps humain privé de vie est une chose ou une personne ?
3. Cette réponse est-elle satisfaisante ? Pourquoi ?
4. Comment le Code civil contourne-t-il la difficulté ?
5. Recherchez le sens des mots « respect », « dignité » et « décence ».
6. Vous rechercherez si le statut juridique du corps humain est consacré par la loi. Pourquoi ?

### **Document 9 : L'exposition de cadavres "Our Body" interdite en France**

Source : [Nouvelobs.com](http://Nouvelobs.com), 16-09-2010

La Cour de cassation a estimé jeudi 16 septembre que l'exhibition de cadavres humains à des fins commerciales était indécente et à ce titre illégale, confirmant l'interdiction de l'exposition anatomique "Our Body, à corps ouvert". [...]

Déjà présentée à l'étranger, ainsi qu'à Lyon et à Marseille, l'exposition s'était ouverte le 12 février 2009 à Paris. Soupçonnant un trafic de cadavres de condamnés à mort chinois, deux associations, Ensemble contre la peine de mort et Solidarité Chine, avait porté l'affaire en justice.

Le 21 avril 2009, un juge des référés parisien leur avait donné raison. Il avait ordonné la fermeture de l'exposition et placé les corps litigieux sous séquestre, considérant d'une part que les cadavres avaient leur place au cimetière et d'autre part que leur mise en scène était contraire à la décence. [...]

Encore Events s'était alors pourvu en cassation. Jeudi, la Première chambre civile de la Cour de cassation l'a débouté et maintenu l'interdiction.

[...] "Aux termes de l'article 16-1-1, alinéa 2, du code civil, écrit la plus haute autorité judiciaire, les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence", or "l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence."

### **Questionnement envisageable**

1. Rappelez les faits.
2. Quels ont été les arguments du premier juge saisi ?
3. Quels ont été les arguments de la Cour de Cassation ?
4. Expliquez la phrase soulignée.

### **Document 10 : Publication de la photo d'une personne décédée**

**Source : Cour de cassation, 20 décembre 2000**

Justifie légalement sa décision au regard des exigences tant de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme que de l'article 16 du Code civil, la cour d'appel qui juge illicite la publication de la photographie de la dépouille mortelle d'un préfet de la République, assassiné sur la voie publique, dès lors qu'elle retient que la photographie représentait distinctement le corps et le visage de la victime, retenant ainsi que cette image était attentatoire à la dignité de la personne humaine, indépendamment des motifs faisant état d'une atteinte à l'intimité de la vie privée de la famille du fait de la méconnaissance des sentiments d'affliction suscités par la période de deuil.

#### **Questionnement envisageable**

1. Rappelez les faits.
2. Recherchez le texte de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.
3. Quelle est la décision de la Cour ?
4. Expliquez les arguments retenus par la Cour pour justifier sa décision.

### **Quatrième proposition : Réfléchir autour de quelques débats bioéthiques d'actualité**

#### **Problématisation**

Le terme de bioéthique signifie « ce qui est bon et utile pour l'homme ». La réflexion bioéthique fait intervenir une multitude d'acteurs et elle cherche à normaliser les sciences du vivant qui sont en constante évolution. Ces prouesses de la science interrogent notre morale. Que faut-il autoriser et interdire ? Comment concilier la nécessaire protection de la dignité humaine et la liberté de disposer de notre corps comme bon nous semble ?

#### **Remarques liminaires**

Il n'est bien évidemment pas possible de traiter avec les élèves de tous les enjeux liés à la bioéthique. Il semble plus raisonnable de leur faire découvrir ce que le terme recouvre et l'existence des nombreux débats qui y sont liés.

On pourra éventuellement, en fonction du temps disponible, en développer un.

De même, le projet pour le baccalauréat pourra permettre à certains élèves de développer certains enjeux qui les interpellent particulièrement.

Il faudra pour ce thème comme pour celui portant sur Le sexe et le droit être particulièrement vigilant à demeurer dans un cadre juridique, autrement dit à expliciter la portée juridique des grands enjeux bioéthiques actuels. C'est pourquoi cette proposition intervient à la fin de la présente fiche.

Quelques exemples de documents exploitables avec les élèves sont également donnés. Le professeur y adjoindra tout questionnement qu'il jugera utile.

### **Document 11 : Qu'est-ce que la bioéthique ?**

Source : [www.science.gouv.fr](http://www.science.gouv.fr)

Saisir par exemple « bioéthique » dans le moteur de recherche du site pour accéder à de nombreuses informations.

#### **Questionnement envisageable**

1. Qu'est-ce que la bioéthique ?
2. A quoi sert la bioéthique ?
3. A l'initiative de qui sont adoptées les lois relatives à la bioéthique ?
4. Quelles sont les sources du droit applicables en bioéthique ?
5. Identifiez les grands débats bioéthiques actuels.

### **Document 12 : Un exemple d'enjeu : la fin de vie**

Source : [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr), 11 /10/2011

En 2005, la loi Leonetti sur la fin de vie prévoyait la possibilité pour toute personne d'écrire des « directives anticipées » : « Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives indiquent les souhaits de la personne relatifs à la fin de sa vie, concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment... Le médecin doit en tenir compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant. » A la différence de l'Allemagne, le médecin n'est pas obligé de les suivre.

### **Document 13 : Le choix d'arrêter un traitement**

Source : [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr)- 6 Février 2012

C'est une histoire si intime, c'est une histoire si chagrine... Demain, 7 février, France 2 diffuse un document saisissant sur les derniers mois d'un homme et l'attitude de sa famille qui l'accompagnait. Cet homme a eu un accident cérébro-vasculaire [...].

Très vite, le diagnostic s'impose : « locked-in syndrom ». C'est-à-dire que le cartographe SNCF de 52 ans se retrouve pleinement conscient, mais sans aucune possibilité du moindre mouvement : il ne peut ni parler ni avaler, sauf remuer les paupières. Cela peut durer ainsi des années. [...]

Il nous avait toujours dit : "Le jour où je me retrouve comme Vincent Humbert, tu me tues." Au bout de trois mois, il a bien vu que rien ne changeait, il a pris conscience. Et c'est après, qu'il a demandé d'arrêter.»

Après de multiples péripéties, de tensions et de conflits, une équipe de l'hôpital Jeanne-Garnier de soins palliatifs à Paris accepte de prendre Michel Salmon. Elle accepte surtout d'accompagner l'arrêt des traitements, et donc sa mort. Comme le permet la loi Leonetti. [...]

«A la fin, cet homme voulait mourir, explique la réalisatrice du documentaire, Anne Georget, il ne demandait pas l'euthanasie, il voulait simplement qu'on lui applique la loi, c'est-à-dire que l'on arrête les soins. Il en avait le droit, mais voilà, les médecins ne le voulaient pas, cela a traîné des mois et des mois.» [...]

### **Document 14 : Extraits d'un rapport du Sénat sur le projet de loi Bioéthique**

Source : <http://www.senat.fr/rap/l10-388/l10-388.html>

L'homme demeure limité dans son combat contre la maladie ; on découvre aujourd'hui de moins en moins de nouvelles molécules permettant de soigner. Poursuivre toutes les voies possibles du progrès médical est donc un impératif. Il faut cependant veiller à ce que ces recherches ne transgressent pas les valeurs qui fondent notre société. Aucun progrès thérapeutique ne peut aujourd'hui être envisagé sans encadrement normatif.

(...) L'atteinte au corps au bénéfice d'autrui ne peut se concevoir que sous la forme du don. Cela vaut pour les produits du corps humain (sang et produits sanguins, gamètes) comme pour les parties du corps (dans le cadre des greffes de tissus et d'organes). La difficulté est de garantir que le don soit vraiment un don, c'est-à-dire un acte libre, altruiste, et non motivé, même de manière cachée, par une contrepartie qui en ferait un échange de type économique. (...) Cette situation concerne tant le consentement aux prélèvements sur donneurs morts que ceux sur donneurs vivants.

**Document 15 : Un exemple d'enjeu : la procréation à des fins médicales**

**Source : Lemonde.fr avec AFP, 07.02.2011**

Le premier "bébé-médicament" en France, qui permettra de soigner l'un de ses aînés pour lequel il est un donneur compatible, a vu le jour à l'hôpital Antoine-Béclère à Clamart (Hauts-de-Seine), ont annoncé les professeurs René Frydman et Arnold Munnich.

Indemne d'une grave maladie dont souffrent ses aînés, la bêta-thalassémie, le petit garçon, né le 26 janvier, permettra de soigner l'un d'eux, pour lequel il est un donneur compatible. (...)

Le petit Umut-Talha (en turc "notre espoir"), qui pesait 3,650 kg à sa naissance, est "en très bonne santé", a indiqué le professeur Frydman. Les parents, d'origine turque et âgés d'une trentaine d'années, et leur enfant sont rentrés chez eux, dans le sud de la France.

Ce bébé-médicament, que les spécialistes appellent "bébé du double espoir", est né par fécondation in vitro après un double diagnostic génétique pré-implantatoire permettant le choix des embryons. Cette procédure de double diagnostic a permis de s'assurer d'une part que l'enfant était indemne de la grave maladie génétique dont souffrent les premiers enfants de la famille, mais aussi qu'il pouvait être donneur compatible avec l'un de ses aînés malades. Cette compatibilité tissulaire permet d'envisager ultérieurement une greffe de sang du cordon ombilical qui a été prélevé après sa naissance, afin de soigner un de ses aînés.

Des naissances de "bébé-docteurs" ont déjà eu lieu dans le monde, mais c'est la première fois en France. Les Etats-Unis ont commencé il y a une dizaine d'années, et quelques naissances ont été signalées plus récemment en Europe, en Belgique et en Espagne. La loi française de bioéthique de 2004 et ses décrets d'application, parus en décembre 2006, autorisent cette pratique après accord de l'Agence de la biomédecine, d'où "cette première naissance HLA compatible".

**Document 16 : Un exemple d'enjeu : la recherche sur les embryons**

**Source : Rapport du Sénat n° 388 (2010-2011) sur le Projet de loi Bioéthique**

Les recherches utilisant des cellules souches embryonnaires visent à permettre de soigner d'autres personnes que l'embryon lui-même. Or, celui-ci ne peut être réduit à une ressource thérapeutique potentielle. Il constitue le premier stade de la vie humaine ; le soigner fait donc partie intégrante de la médecine. Il est nécessaire de chercher des thérapies le concernant, et pas seulement des thérapies qui l'utilisent.

**Document 17 : Loi, recherche et embryon**

**Source : [www.dailymotion.com](http://www.dailymotion.com) : par Florence Bellevier, professeur de droit (Paris X, Nanterre)**

**Document 18 : Un exemple d'enjeu : les mères porteuses****Source : Lemonde.fr avec AFP, 06.04.2011**

Mettant un terme à dix ans de procédure menée par une famille de Maisons-Alfort (Val-de-Marne), la Cour de cassation a décidé, mercredi 6 avril, que les enfants nés de mère porteuse à l'étranger n'avaient pas le droit à être inscrits sur les registres d'état civil français. (...)

Les époux Mennesson se battaient pour faire inscrire à l'état civil français leurs jumelles, Isa et Léa, nées en 2000 en Californie d'une mère porteuse américaine, qui avait reçu des embryons issus de spermatozoïdes de Dominique et d'un don d'ovocytes d'une amie du couple. La jeune femme américaine avait été dédommée à hauteur de 12 000 dollars (8 500 euros). Les certificats de naissance avaient été établis conformément à la législation californienne, et Sylvie et Dominique Mennesson avaient été désignés comme les parents par les autorités américaines.

Dans sa décision, la Cour de cassation a jugé "contraire à l'ordre public international français la décision étrangère qui comporte des dispositions heurtant des principes essentiels du droit français". Elle a en outre relevé que les enfants n'étaient pas pour autant "privés d'une filiation maternelle et paternelle que le droit étranger leur reconnaît, ni empêchés de vivre avec" leurs parents.

Pour le couple, le but ultime serait une modification de la loi qui interdit en France la gestation pour autrui, même si ce n'était pas l'objet de cette procédure. Aucun projet d'autorisation des mères porteuses n'est actuellement à l'ordre du jour en France.

**Document 19 : Droit comparé en matière de bioéthique****Source : Rapport du Sénat n° 388 (2010-2011) sur le Projet de loi Bioéthique**

Ce qui distingue l'approche de la bioéthique en Europe et aux Etats-Unis est l'attachement que nos pays portent à la notion de dignité humaine. L'émergence de la barbarie au cœur même de la civilisation moderne a inspiré aux Etats européens la nécessité de concevoir le respect de la dignité de l'homme comme l'aune [la référence ] à laquelle se mesure leur action. Tel n'est pas le cas aux Etats-Unis où l'accent est mis sur l'autonomie de la personne, concept qui se traduit par la liberté de choisir et le devoir d'assumer ses choix, à condition d'en avoir été pleinement informé. Il s'agit là de deux modèles différents. En France, on considère que la dignité constitue une limite à l'action de l'Etat, mais aussi à la liberté individuelle et au principe d'autonomie. On peut ainsi opposer à une personne l'obligation de respecter sa dignité pour lui interdire des actions qu'elle aurait souhaité entreprendre.

## 4. Exemples de projets pour la soutenance orale

---

Le droit à la vie	Quand devient-on un être humain ? L'assistance médicale à la procréation. Le statut juridique de l'embryon.
La liberté de disposer de son corps	Peut-on utiliser librement son corps ? Peut-on refuser de se soigner ? L'autorité publique peut-elle décider de ce qui est digne ou indigne ? Le don de « produits » du corps humain. La protection de l'intégrité physique des personnes. Le prélèvement d'organes sur personnes vivantes et décédées.
Le droit et la mort	Y a-t-il un droit à mourir dans la dignité ? Quels lieux pour les morts ? Le statut juridique du cadavre. L'euthanasie Quelles règles pour les tests post-mortem ? Peut-on procréer par delà la mort ?
La bioéthique	Existe-t-il un « droit à ses origines » ? L'indisponibilité et l'inviolabilité du corps humain Les bébés-médicament : quelles limites ? Le clonage doit-il être légalisé ? La gestation pour autrui est-elle une marchandisation du corps de la femme ? Problèmes éthiques et moraux soulevés par les nouvelles techniques médicales. Peut-on se servir du corps humain pour soigner et chercher ?